

Le Billet

de la Société culturelle du Pays Castrais

Président : Aimé Balssa, 37 rue Robert Schuman, 81100 Castres
 Vice-Pdt : Samuel Montagne, 185 Puech-Cabrier 81210 Roquecourbe
 Trésorier : Jean-Pierre Carme, 46 route de Sémalens 81710 Saïx
 Secrétaire : D. Serres, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 81100 Castres
 Directeur de la publication : Didier Serres
 Expédition du Billet : Nicole et Jean-Pierre Maurel

Le Billet de la Société Culturelle du Pays Castrais n'a pas de périodicité régulière. Il est adressé aux adhérents en fonction des manifestations organisées par l'association.

Société Culturelle du Pays Castrais, 8 Place Soult, 81100 Castres - Courriel : scpc@sfr.fr - Site internet : scpccastres.fr



Le président et le bureau de la Société culturelle vous souhaitent un joyeux Noël et une bonne année 2021.

Ils espèrent qu'après les multiples perturbations de l'année 2020, ils pourront vous offrir de meilleures prestations et que vous les rejoindrez avec plaisir au cours des conférences et sorties qu'ils s'efforceront d'organiser.

1683 : on actualise le leudaire de Castres

Un leudaire (à Castres leudaire) désigne dans le midi de la France un registre dans lequel sont inscrites toutes les marchandises soumises à leur entrée dans la ville à un droit de leude (à Castres leude ou leaude) et péage ainsi que le montant de ce droit.

En 1683, comme l'indiquent les registres consulaires, dont l'exploitation a permis cette présentation, ce droit est perçu pour le compte du roi par un fermier, M^e Pantaléon Guérin. Celui-ci s'appuie sur un leudaire probablement très ancien, disparu dans sa forme originale et remplacé par des copies. Aussi, à la suite de litiges d'interprétation entre le fermier et les consuls, ces derniers demandent-ils que soit réalisée la traduction du texte de « langage vulgaire » en français, tâche confiée à deux experts : Isaac Fournials, conseiller du roi, receveur des décimes du diocèse de Castres, et Ramond Dumas, avocat en parlement. Pour effectuer ce travail, ils s'appuieront d'une part sur *une coppie dudit leudaire en vieux lengage du pays* détenue par le consulat, d'autre part sur la copie du fermier, établie à partir de l'original successivement par les notaires Lacombe (inconnu à Castres), Bissol (peut-être Antoine Bissol, établi à Castres de 1541 à 1554 environ) et en dernier lieu par Seve, greffier de la chambre de l'Édit. Ces copies ont été *examinées et collationnées* : elles ont été trouvées *conformes par le nombre et la qualité des articles, sans autre différence que de la transposition d'un article et de quelque expression de nulle connaissance. Parce qu'il s'y est glissé de fautes qui rendent le sens et l'intelligence difficiles autant ou plus que l'ancienneté du langage*, les experts ont jugé à propos de faire transcrire le leudaire en deux colonnes, l'une pour l'ancien langage du pays, l'autre pour la traduction française, [...] et d'ajouter quelques notes aux endroits les plus difficiles...

De quelle époque date ce leudaire ? Il est bien difficile de le déterminer, le texte dit original s'étant considérablement éloigné de la graphie occitane, comme on pourra le constater. Il est toutefois intéressant de remarquer que de nombreux termes occitans, même déformés, subsistent et que certains ne sont plus compris par les experts du XVII^e siècle, ce qui démontre leur ancienneté. Par ailleurs, le texte est scindé en deux parties, l'une ayant trait aux droits perçus aux portes de la ville, l'autre à ceux perçus sur le pont de Villegoudou. Tout paraît indiquer qu'à l'époque de la rédaction du leudaire le quartier de Villegoudou (la gache du Pont) n'était pas inclus dans la ville et

qu'un pont unique reliait les deux rives, le Pont Vieux. Le texte primitif serait donc antérieur aux années 1370, période de l'extension de l'enceinte sur la rive gauche. Les comparaisons faites avec les leudaires conservés en d'autres lieux, comme celui de Toulouse étudié en 1956 par Philippe Wolf [« Un leudaire à Toulouse » in *Annales du Midi*, t. LXVIII, pp. 285-302] ou celui de Clermont-l'Hérault [Isabelle Bonnot, « Le leudaire de Clermont-l'Hérault (XIV^e siècle) » in *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 142, 1, 1984, pp. 93-113], tous deux du XIV^e siècle, confortent cette opinion.

Le texte castrais contient 117 articles, 57 concernant les droits perçus aux portes de la ville et 60 sur le pont dit de Villegoudou, auxquels s'ajoute une dizaine d'articles non numérotés reprenant des produits explicitement exempts de leude. Les rubriques de chacune des parties principales étant à peu près identiques, nous n'étudierons dans ce qui suit que celles concernant le pont de Villegoudou.

Premières caractéristiques : les rubriques se succèdent en désordre, sans souci de logique - il en est de même dans le leudaire de Toulouse - ; la taxe s'applique sur les produits consommés dans la ville et non sur ceux qui ne font que passer.

Le montant de la taxe est exprimé en sols (s. ; 1/20^e de livre), deniers (d.), mailles (parfois orthographié mialle) et pogèses :

$$1 \text{ sol} = 12 \text{ deniers} = 24 \text{ mailles} = 48 \text{ pogèzes (pogèses)}$$

Les unités de volume sont rares : le cestier (setier), soit à Castres environ 105 litres et l'émine (1/2 setier) pour le blé ; l'émine « qui est le tiers d'une charge » pour le vin.

Les quantités se réfèrent la plupart du temps à la charge portée par un animal ou un homme : en « langue vulgaire » sont ainsi mentionnées ; la *cargue* (charge d'un animal non spécifié), la *saumade* (charge d'une bête de somme, essentiellement ici, semble-t-il, mule, ou mulet ; les ânes sont supposés porter une demi-charge ; il est aussi question de *grosses besties*, mules ou chevaux). Sont également mentionnés les *balles*, équivalant à une demi-charge et les articles *troussatz traversats*, peut-être mis sous forme de rouleaux sur un animal, alors que certaines marchandises sont portées *sul col* (sur le dos), parfois par un *collié* (porte-faix).

Le nombre de produits concernés est assez restreint ; ils peuvent être regroupés en quelques grandes classes :

Alimentation : blé et farine (59, 60) ; vin (61, 62) ; sel (64, 100) ; huile (67) ; poisson salé (68) ; chair de porc salée (115) ; fromages (73, 65, 96) dont certains en provenance des régions de Lacaune et de Millau ; amandes (72) : *amelles* pour *amèlles* ; noix et noisettes (117) : *nouzes* et *avellans* pour *noses* et *avelanas* ; miel (116), réglisse (114) : *regalissa* pour *regalécia* ; grenades (100) : *milgranes*). Légumes et fruits frais sont absents à l'exception des grenades qui paraissent fort prisées.

Animaux : brebis et chèvres (74) : *fedos e cabres* ; porcs (82, 83) ; bœufs de labour (84) : *buou d'arayre* pour *buòu d'araire* ; vache (85) ; mulet : *mieul* pour *muòl* (86) ; cheval (87) ; cheval entier ou roussin ou jument (88) : *roussy o ego* pour *rossin o èga* ; âne et ânesse (89) : *aze o saume* pour *ase o sauma*).

Cuirs et peaux : cuir de veau ou de vache (75) ; cuir corroyé (76) : *cuòr adobat* ; peaux en vrac ou en cayer (?) (78) ; cuir de bouc entier (79), sans doute pour confectionner une outre ; cuir pour cordonnier (80) ; cuir à corroyer ; peaux d'écureuils et autres animaux sauvages (107, 108) : *esquirolz o couyran salvage* (107, 108), le terme *couyran* désignant un ensemble de cuirs ; peaux de moutons délainées provenant de Montpellier (111) : *couiran de moutou* pour *coiram de moton*.

Textiles : *troque* (amas de laine filée pour les tisserands) (77) ; drap (69, 90, 91, 92) ; fil converti en drap (93) ; laine (94) ; fils de laine (113) ; toiles de lin ou tissus d'habillement (104).

Matières premières (métaux, bois) : fer brut ou transformé (65) ; cuivre (98) ; étain (98) ; bois de construction (*fust*), en planches ou ais (*pòstes*) voire transformé en comportes (*semals*) (66), le terme *cauzil* restant inconnu (dérivé de *cauç* : tronc, souche ?).

Produits divers : matières diverses en balles (101, 102) ; articles de détail vendus par les merciers ambulants (102, 105) ; coupes ou écuelles (*enaps o escudelles*), peignes (*peches pour penches*) (103) ; chaudrons (*payrolles* pour *pairòles*) (99) ; cordes (69) ; suif (71) ; savon (110).

Ainsi se détachent les articles liés aux deux principales activités artisanales de la ville : le textile et la tannerie.

L'article 109 surprend quelque peu : *Josieu a cheval 2 s. 2 d., et à pied 13 d. / Un juif à cheval : 2 sols 3 deniers ; et à pied 13 deniers.* On retrouve cette taxation appliquée aux juifs dans le Leudaire de Clermont-l'Hérault, daté de 1341 : *Jurieu a caval dona XIII d. et dobla se en temps de fieyra de Clarmon o de Lodeva ; un jurieu que va a pe dona VI d.* Le tarif est le même si l'on rapproche celui de Castres et celui de Clermont en temps de foire.

Reste enfin la liste des produits ne supportant pas la leude : elle comprend d'abord un produit de première nécessité : la farine. Suivent plusieurs matières à l'usage de la tannerie et du textile : *rougié*, qui désigne sans doute la garance (occitan *roja*), colorant rouge des teinturiers ; chardons pour le cardage des tissus de drap ; *rabasse* ou gaude (*Reseda luteola*), utilisé pour la teinture en jaune ; *roudou* (occitan *ròdor*), redoul ou corroyère à feuille de myrte (*Coriaria myrtifolia*), dont les tiges écrasées sont très utilisées par les tanneurs et les fruits peuvent servir à la teinture en noir ; *clavelade*, peut-être le nom local d'une plante, le tribule terrestre (*Tribulus terrestris*) ou croix de Malte ou clou de vigne dont nous ignorons l'utilisation industrielle. Enfin, les cordes et les manches destinés à la confection d'outils par le forgeron précèdent un alinéa resté pour nous d'une totale opacité.

Le 1^{er} décembre 1683 à Montpellier, les *commissaires députés par le roi pour connoistre du fait de ses domaines en Languedoc* ordonnent finalement que le droit de leude et péage dû au roi dans la ville de Castres sera levé par les fermiers du domaine conformément au texte traduit de langue vulgaire en français, qui sera enregistré et deviendra l'original du leudaire. Un bureau pour la levée de ce droit sera établi en ville, au-devant duquel le leudaire sera affiché. Les fermiers seront tenus d'en respecter les termes à peine de concussion ; en cas de fraude, ils pourront faire saisir les marchandises et établir un procès verbal sur lequel il sera statué.

Ainsi, grâce à ce document un peu oublié au milieu des délibérations du consulat apparaissent des éléments anciens qui, même s'ils nous parviennent sous une forme dégradée, nous donnent de multiples informations sur la vie des Castrais au Moyen Âge.

Droit et esmolument de la leude et péage de la ville de Castres suivant les privilèges de ladite ville

Rubrique de la leude del pont de Villegoudon	Pont de Villegoudou
58 - Asne donne miege leude	Un asne doit demy leude
59 - Saumade de blat 2 d. le cestier, esmine blat 1 d.	Saumade ou charge de bled doit à raison de deux deniers le cetier, et s'il vient en farine ne doit rien
60 - Et si be en farine non deu res	La farine quy entre ne doit rien.
61 - Saumade de vi 2 d.	Charge de vin, 2 d.
62 - Esmine solle de vi non deu res	Une esmine seule de vin, quy est le tiers d'une charge, ne doit rien.
63 - Cavallier ou clergue se be serqua blat ou vi non donne res per so, sy es bestie de camy deu leude	Le noble et l'homme d'esglise quy vient quérir du bled ou du vin pour la provision de sa maison ne doit rien, et s'il mène une beste deschargée pour autre usage, doit leude
64 - Saumade de sal 2 d., et d'aze un denier.	Charge de sel, 2 d., et la charge d'un asne 1 d.
65 - Saumade de fer oubrat 4 d, et a oubrar 2 d., et d'aze la mitat	Charge de fer mis en œuvre 2 d. [erreur : 4 d.], et s'il n'est pas mis en œuvre 2 d., et la charge d'un asne 1 d.
66 - Saumade de fuste de Celeve [?] ou de lacaune, ou cauzils [?] ou poste ou semalz, 2 d.	Charge de bois à bastir, aix (ais) ou semalz, 2 d.
67 - Saumade d'oli trectze deniers	Charge d'huile, 13 d.
68 - Saumade de peys salat trectze deniers	Charge de poisson sallé, trectze deniers.
69 - Troussats traversats de draps ou de cordes ou de verdepes [?] 2 s. 2 d.	Charge de draps en balles 2 s. 2 d.
70 - Balles trectze deniers	Balles, trectze deniers.
71 - Saumade de seu 4 d.	Charge de suif, 4 d.
72 - Saumade d'amelles six deniers maille	Charge d'amandes, six deniers maille.

73 - Fromage quatre deniers	Charge de fromage, 4 d.
74 - Fedos pougeze, cabres non deu res	Pour chasque brebis, pougèze, et les chèvres ne doivent rien.
75 - Cuor de viou ou de vaque mialle, et sy ez bestio que poupe non deu res	Cuir de bœuf ou de vache, mialle, et sy c'est d'une beste quy tette ne doit rien.
76 - Cargue de cuor adoubat trectze deniers	Charge de cuir apresté, trectze deniers.
77 - Cargue de troques six deniers maille	Charge de fillet de laine six deniers maille.
78 - Cargue de pelz sieys deniers maille, et un cayer pague maille	Charge de peaux six deniers maille et un cayer quy est desja peaux, maille.
79 - Un cuor de bouc entier un denier	Un cuir de bouc entier, 1 d.
80 - Et sy un sabatié de boisseson ou d'autre loc traj cuor de la ville per oubrar, que monte 3 s., donne maille, et un autre sy lou vol per sa maisou, non donne res	Et sy un cordonnier de Boisseson ou d'autre lieu tire du cuir pour travailler de la valleur de trois sols pour le moins doit maille, et celui quy le voudra pour son usage ne doit rien.
81 - Que fa adouba un cuor et lou ne tourne non deu rés et sy lou vend deu leude	Celui qui fait apprester un cuir et l'emporte après ne doit rien, et s'il le vend doit leude.
82 - Porcs que introu per lou pont donne maille, et sy introu sul col al valat non donne rés	Les pourceaux quy entrent par le pont doivent maille et s'ils n'entrent que dans le fossé, ne doivent rien.
83 - Sy degus amenavo porcز per vendre et non vendio, non donne rés	Sy quelqu'un amène des pourceaux pour vendre et qu'il ne les vende pas, ne doit rien.
84 - Buou d'arayre 1 d.	Un bœuf de labourage, 1 d.
85 - Vaque sy se vendio mialle	Une vache sy elle se vend maille.
86 - Mieul que non porte fer mialle et quand es ferrat sy se ven 1 s.	Un mullet sans ferré maille et s'il est ferré et se vend, 1 d.
87 - Cheval sy se ven 4 d.	Un cheval de prix, s'il se vend, quatre deniers.
88 - Roussy ou ego quand non a fer 1 d., quand son ferrats, sy se venden, 2 d.	Cheval califfié roussy ou jumant quy ne sont point ferrés 1 d., et s'ils sont ferrés et qu'ils se vendent, 2 d.
89 - Aze ou saume sy se ven, de chacun maille	Un asne ou une annessé, s'ils se vendent, chacun doit une maille.
90 - Un drap tout soul que l'on porte pour vendre ou l'ob vendrio ou que l'age croumpat per vendre, 2 d., et sy ez entemenat, non donne rés	Un drap seul qu'on apporte pour vendre soit qu'on l'ayt fait façonner ou qu'on l'ayt achepté pour vendre 2 d., et s'il est entamé, ne doit rien.
91 - Cargue de draps trectze deniers	Charge de draps, trectze deniers.
92 - Quy porte draps et lou ne tourne non donne rés, et sy lou ven, un denier	Celluy qui apporte draps et les rapporte sans les vendre ne doit rien, et s'il les vend, 1 d.
93 - Que porte fial et ne tourne draps, non donne rés	Ceux quy apportent du fillet et le font convertir en draps, ils peuvent les rapporter sans rien payer.
94 - Cargue de lana trectze deniers, quy entre une pezo non deu rés	Charge de layne 13 deniers, et du poids de doutze livres ne doit rien.
95 - Cargue de fromage que lou portou devers lacauene et devers Milhau, 4 d.	Charge de fromage venant du costé de Lacaune Milhau 4 d.
96 - Auquel[s] que an fromatge de liour bestial non donne rés	Et ceux quy ont du fromage de leur creu [crû] ne doivent rien.
97 - Cargue de couyre six deniers maille	Charge de cuivre, six deniers maille.
98 - Cargue d'estan six deniers maille	Charge d'estain six deniers maille.
99 - Cargue de payrolles six deniers maille	Charge de chauderons [chaudrons] six deniers maille.

- 100 - Collie sy porte sal ou milgranes, une milgranne ou une maille
- 101 - Femme quy porte marchandise à son col non donne rés
- 102 - Mercié en esquierpe de bestie sy passe la ville 2 d., sy desplegue sa marchandise al mercat non donne rés
- 103 - Collié ou mercié que porte enaps ou escuelles ou peches, un enap ou maille ou un peche
- 104 - Drap de li ou de vestimente non donne rés
- 105 - Collie en be esquerpe une maille
- 106 - Bestie grosse si porte enaps ou escuelles ou peche 4 d. et d'aze 2 d.
- 107 - Esquirolz que introu per lou pont ou couiran salvatge sy passe miech non donne rés mais si passe la ville donne segon
- 108 - Cargue de couyran sauvage 14 d.
- 109 - Josieu a cheval 2 s. 2 d., et à pied 13 d.
- 110 - Sabon six deniers maille
- 111 - Couiran que vé de Montpellier six deniers maille
- 112 - Cargue de encerps de moutou 2 d.
- 113 - Fialz de lane trectze deniers
- 114 - Cargue de regalisse 2 d.
- 115 - Car sallade de porc maille
- 116 - Mel, quatre deniers
- 117 - Cargue de nouzes ou d'avellans 2 d. et sy se vendou a la ville non donne rés

Las causes que s'ensegou non donne rés :

- Farine non donne rés
- Rougie non donne rés
- Cardon non donne rés
- Rabasse non donne rés
- Roudou non donne rés
- Clavelades non donne rés
- Cordes non donne rés
- Margue de fabre non donne rés
- Blatz que introu per lou pont que demorou en la ville non donne rés
- Degunes causes que aucun mande des cabannes et autres robes et deuries [?] causes non donne rés

- Grenades la charge d'un homme en doit une ou une maille.
- Femme quy porte de la marchandise sur son cou ne doit rien.
- Marchant mercier menant une beste chargée, s'il passe la ville doit 2 d., et s'il desplie au marché ne doit rien.
- Mercier qui porte sur son cou des enaps ou escuelles, ou bien des peignes doit un enaps ou un peigne ou maille.
- Toilles de lin ou autres servant à faire des habits ne doivent rien.
- Mercier colporteur, maille.
- Charge d'enaps ou escuelles ou peignes 4 deniers, et d'asne 2 deniers
- Peaux d'escurieu (écureuil) ou autres bestes sauvages sy elles demurent dans la ville ne doivent rien et sy elles passent la ville doivent [selon]
- Charges de peaux de bestes sauvages 14 deniers
- Un juif à cheval, 2 s.2 d. et à pied, 13 d.
- Charge de sabon [savon] six deniers maille.
- Charge de cuir qui vient de Montpellier six deniers maille.
- Charge de peaux de mouton sans layne 2 d.
- Charge de fil de laine trectze deniers.
- Charge de régalice [régλισse] 2 d.
- Charge de chair sallée de pourceau maille.
- Charge de miel, 4 d.
- Charge de nois et noisettes 2 d., et sy on les vend dans la ville ne doivent rien.

Ce qui suit ne doit rien :

- Farine
- Rougié
- Chardons
- Rabasse
- Roudou
- Clavelade
- Cordes
- Manches à l'usage du forgeron
- Bled qui entre par le pont et demure dans la ville
- Tout ce quy se transporte en déménageant

Fait à Castres par nousdits experts le vingt sixiesme juin 1683.

Aimé Balssa

***** CONFÉRENCES DE JANVIER 2021 *****

Nous espérons reprendre le cycle de nos conférences en vous proposant en janvier deux conférences à la Médiathèque [avec respect du port du masque et distanciation : 100 personnes maxi], l'une le mardi 5 janvier, l'autre une semaine plus tard, le 12 janvier. Malheureusement, un nouveau message reçu ce 15 décembre, nous informe que l'auditorium ne pourra être utilisé à partir du 5 janvier 2021 comme cela avait été prévu et que, **suite aux dernières annonces gouvernementales, sa réouverture est reportée au mieux au 7 janvier, si la situation sanitaire s'améliore.**

Nous sommes épuisés de tous ces contretemps et des remises en cause permanentes de programmes qu'ils nous imposent. Nous mesurons aussi votre déception et notre lassitude, dont certains nous ont fait part lors du renouvellement de leur cotisation. Mais, qu'y pouvons nous ?

Sachez que nous disposons d'un lot suffisant de conférences intéressantes, que nous continuons notre travail de recherche sur des sujets nouveaux, que nous poursuivons nos actions pour la restauration du patrimoine du Pays Castrais....

En attendant, n'hésitez pas à lire ou relire les ouvrages que nous éditons !

Nous maintenons pour le moment la conférence prévue pour le mardi 12 janvier à la Médiathèque.

Mardi 12 janvier 2021 à 17h 30 – Auditorium de la *Médiathèque*

Jean-Paul Calvet

Dans les replis secrets de la Montagne Noire

Spéléologie et archéologie souterraine en Sorézois et Revélois

Depuis plus de cinquante-cinq années (1965–2020) Jean-Paul Calvet arpente le sous-sol de la Montagne Noire dans le cadre de la *Société d'Histoire de Revel* et de la *Société de Recherches spéléo-archéologiques du Sorézois et du Revélois*.

Il est passionné de spéléologie et a toujours eu à cœur de préserver et étudier ce patrimoine trop souvent méconnu. Topographie, archéologie, géologie, hydrologie, karstologie, paléontologie permettent de mieux connaître et de montrer l'importance et la richesse de **ces replis secrets de la Montagne Noire**.

Grâce à un diaporama, il nous fera découvrir toutes les facettes de ce "sport au service de la science".

***** PARUTION *****

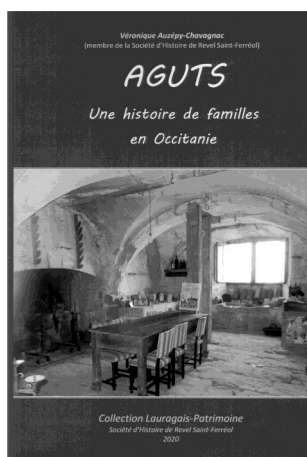
Véronique Auzépy-Chavagnac

AGUTS

Une histoire de familles en Occitanie

Collection Lauragais Patrimoine, 220 p. 15 €

L'histoire des deux grandes familles qui ont façonné le château d'Aguts : les Rigaud de Vaudreuil et les Davessens de Saint-Rome par celle qui, avec son époux, œuvre depuis de longues années à la restauration de ce château. Un intérêt d'autant plus grand pour ce livre très documenté, écrit de façon agréable, qu'il évoque fréquemment des familles du Castrais (notamment les de Villeneuve)... et que nous visiterons prochainement le château.



À noter : Le livre de Ch. Moulis **Sortons de l'oubli nos poilus montredonnais** présenté dans le dernier *Billet* peut être acquis auprès de l'auteur au prix de 20 €. Pour tout renseignement : christian.mo@orange.fr